



STATUTS

Associations déclarées par application de la
Loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août
1901.

ARTICLE 1 - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **Association Ignymontaine de Boxe (AIB)**

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour objet la pratique, l'étude et l'enseignement de :

- Sports de combats : Savate Boxe Française et disciplines associées.
- Manifestations diverses : Stages, interclubs, challenges, galas, soirées.

L'association est affiliée aux fédérations Françaises des sports pratiqués au sein de celle-ci.
Elle s'engage à se conformer entièrement aux règlements établis par les fédérations dont elle relève ou par leurs comités régionaux et nationaux.

L'association s'interdit toute discrimination, de quelque nature qu'elle soit, dans sa vie, son organisation et son fonctionnement.

Elle veille à l'observation des règles déontologiques du sport défini par le CNOSF.

Elle agit dans le respect des règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicable aux activités physiques et sportives.

Elle encadre et accompagne les compétiteurs sur les lieux de compétitions interclubs, régionales et nationales.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :
COSEC – Rue Auguste Renoir
95370 Montigny Les Cormeilles

Il pourra être transféré par simple décision du bureau. La ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

ARTICLE 4 – DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION DE L'ASSOCIATIONS

L'association se compose de :

a) Membres actifs ou adhérents :

Sont appelés membres actifs ou adhérents, les membres de l'association qui participent régulièrement aux activités et contribuent donc activement à la réalisation des objectifs. Ils paient une cotisation annuelle

b) Membres bienfaiteurs et de droit :

Sont appelés membres bienfaiteurs les personnes physiques et morales qui apportent

uniquement un soutien financier sans participation aux activités de l'association.

Ce titre ne confère aucun droit. Il est simplement honorifique et permet aux personnes détentrices de participer aux assemblées générales avec voix consultative.

c) Membres d'honneur :

Ce titre est décerné par le bureau aux personnes qui ont rendu ou rendent des services importants à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenue de payer ni cotisation ni droit d'entrée.

ARTICLE 6 – COTISATIONS ET DROITS D'ENTREES

Le montant de la cotisation et des droits d'entrées sont fixées lors de l'assemblée générale.

ARTICLE 7. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission adressée par écrit au Président de l'association ou aux membres du bureau ;
- b) Le décès ;
- c) La radiation prononcée par le bureau pour non-paiement de la cotisation, pour infraction au présent statut ou pour motif grave.

Au préalable l'intéressé sera invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

ARTICLE 8. – REMBOURSEMENT COTISATION

Aucun remboursement de la cotisation ou des droits d'entrées ne pourra être accordé.

La cotisation et les droits d'entrées à l'association marque l'adhésion au projet associatif et non une « avance » sur des services attendus.

ARTICLE 9. - AFFILIATION

La présente association est affiliée à la fédération Française de boxe Française (FFSBF&DA) et se conforme aux statuts et au règlement intérieur de cette fédération (nom, logo, etc.).

Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres fédérations, associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 10. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
- 2° Les subventions de l'Etat, des départements, des établissements publics et des communes.
- 3° Des recettes des fêtes et manifestations organisés par l'associations
- 4° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur : (vente de boissons et collations, droit d'entrée à l'organisation d'une soirée, partenariat publicitaire ...)

ARTICLE 11. – DEPENSES DE L'ASSOCIATION

Les dépenses de l'associations sont ordonnancées par le bureau.

ARTICLE 12 - BUREAU

La composition du bureau est renouvelée tous les 3 ans lors de l'assemblée générale ordinaire. Pour être éligible, les membres de l'association doivent avoir au moins 16 ans, adhéré depuis au moins 6 mois et jouir de leurs droits civiques et politiques.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacances (décès, démission, exclusion, etc.), le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il sera procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale ordinaire.

Le bureau composé de :

- 1) Un(e) président(e)
- 2) Un(e) ou plusieurs vice-présidents(es) (facultatif) ;
- 3) Un(e) secrétaire et, s'il y a lieu, un(e) secrétaire adjoint(e) ;
- 4) Un(e) trésorier(e), et, si besoin est, un(e) trésorier(e) adjoint(e).

Le bureau se réunira autant de fois que nécessaire pour le bon fonctionnement du club. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 13 – INDEMNITÉS

Les fonctions de membres du bureau sont gratuites. Toutefois les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés au vu des pièces justificatives. Ces frais devront être mentionnés dans le rapport financier présenté lors de l'assemblée générale ordinaire.

Le remboursement des frais de déplacements sur les compétitions est pris en compte pour les tireurs et les accompagnateurs. Il consiste au remboursement des frais d'essence, de péage et d'hôtel. Ce remboursement est effectué contre la remise des justificatifs.

ARTICLE 14 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient. Elle se réunit chaque année après la saison sportive écoulée.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil. Toutes les délibérations sont prises à main levée.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 15 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

ARTICLE 16 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 aout 1901

ARTICLE 17 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 aout 1901

ARTICLE 18 - LIBÉRALITÉS :

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

ARTICLE 19 - FORMALITES ADMINISTRATIVES :

Le président du bureau doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieur.

Notamment le président doit déclarer à la préfecture :

- Les modifications apportées aux statuts,
- Le changement de titre de l'association,
- Le transfert de siège social,
- Les changements survenus au sein du bureau.

Les présents statuts ont été mis à jour et adoptés en présence de Mr SOUTIF Junior (président), Mr SOUTIF Cyril (Vice-Président), Mr SOUTIF Richard (trésorier) et Mme BENCHAIB Soumia (secrétaire)

Fait à Montigny les Cormeilles, le 10/06/2023

Le président :

